

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 3405

présenté par

M. Cédric Roussel, Mme Bagarry, M. Rouillard, M. Buchou, Mme Hérin et M. Blanchet

ARTICLE 26

À l'alinéa 3, après les mots :

« covoiturage »,

insérer les mots :

« ou en autopartage avec un véhicule à 2, 3 ou 4 roues à très faibles émissions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à étendre le bénéfice du Forfait Mobilité Durable, proposé aux salariés qui se rendent sur leur lieu de travail à vélo ou en covoiturage, à l'autopartage (ou au motopartage) dès lors qu'il est effectué avec un véhicule électrique.

Ce mode de transport permet en effet de décongestionner les villes par la réduction des besoins en stationnement et également, lorsqu'il est effectué avec un véhicule électrique, d'accélérer la transition énergétique. L'autopartage zéro émission lève un frein majeur à la transition énergétique en ne nécessitant pas l'achat d'un véhicule et a un rôle prescripteur fort puisque la moitié des français ayant déjà essayé un véhicule électrique seraient prêts à en acheter un contre un tiers seulement des personnes n'en ayant jamais utilisé.